



**អង្គបុរេជំនុំជម្រះ**

PRE-TRIAL CHAMBER  
CHAMBRE PRELIMINAIRE

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/BCJI (CP15)

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE**

Composée comme suit : M. le Juge PRAK Kimsan, Président  
M. le Juge Rowan DOWNING  
M. le Juge PEN Pichsaly  
Mme la Juge Katinka LAHUIS  
M. le Juge HUOT Vuthy

<b>ឯកសារដើម</b>	
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL	
កាលបរិច្ឆេទ (Date of receipt/Date de reception):	06.1.FEB.2009
ពេលវេលា (Time/Heure):	14:00
មន្ត្រីទទួលខុសត្រូវ (Case File Officer/L'agent chargé du dossier):	C.A. Any

Décision rendue le : 6 février 2009

**PUBLIC**

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DES CO-PROCUREURS VISANT À CE QUE L'APPEL SOIT TRANCHÉ SUR LA SEULE BASE DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET ORDONNANCE PORTANT CALENDRIER**

**Co-procureurs**

Mme CHEA Leang  
M. Robert PETIT  
M. YET Chakriya  
M. William SMITH  
M. PICH Sambath  
M. Vincent de WILDE d'ESTMAEL

**Charged Person**

KHIEU Samphan

**Avocats des parties civiles**

Me HONG Kim Suon  
Me LOR Chunthy  
Me NY Chandy  
Me KONG Pisey  
Me YONG Phanith  
Me KIM Mengkhy  
Me MOCH Sovannary  
Me Silke STUDZINSKY  
Me Martine JACQUIN  
Me Philippe CANNONE  
Me Pierre Olivier SUR

**Co-avocats de la personne mise en examen**

Me SA Sovan  
Me Jacques VERGÈS



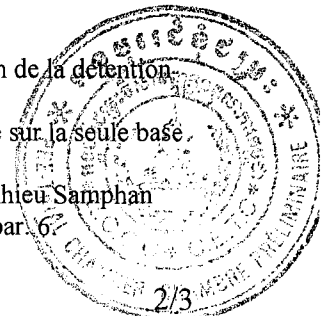
1. **LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE** des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens ( les « CETC ») prend note de la Réponse des co-procureurs à l'appel interjeté par Khieu Samphan contre l'Ordonnance de prolongation de la détention provisoire en date du 18 novembre 2008 (la « Réponse »), déposée le 9 janvier 2009, dans laquelle ils demandent à la Chambre de trancher l'appel sur la seule base des observations écrites (la « Requête »).
2. Dans leur requête, les co-procureurs soutiennent que, « quoique en règle générale, les co-procureurs soient en faveur de la tenue d'audience pour les appels, le présent appel ne concerne que la prolongation de la détention et ne soulève aucun argument de fait ou de droit nouveaux nécessitant la tenue d'une audience »<sup>1</sup>.
3. Dans les instructions qu'elle a données le 27 janvier 2009, la Chambre a invité les Parties concernées par le dossier à déposer une réponse pour le 30 janvier 2009.
4. Le 30 janvier 2009, la défense a déposé sa réponse, dans laquelle elle a demandé que la Chambre tienne une audience publique concernant l'appel car ce dernier soulève des questions juridiques nouvelles et porte sur le droit fondamental de la personne mise en examen à la liberté<sup>2</sup>. Elle demande aussi que son appel contre l'ordonnance de refus de mise en liberté rendue le 28 octobre 2008, déposé le 27 novembre 2008, soit entendu à la même audience, les deux appels portant sur le caractère illégal du maintien de la personne mise en examen en détention provisoire et étant donc liés.
5. La Chambre note que les co-procureurs ont aussi demandé que l'appel contre l'ordonnance de refus de mise en liberté soit tranché sur la seule base des observations écrites<sup>3</sup>.
6. La règle 77 du Règlement intérieur (Rev.2) dispose notamment que :
 

« 3. b) La Chambre préliminaire peut, après avoir consulté les parties, décider de statuer sur un recours en appel ou une requête sur la seule base des observations écrites. »
7. Étant consciente de l'importance des deux appels, qui ont trait l'un comme l'autre à la liberté de la personne mise en examen, et notant que la défense a demandé à être entendue

<sup>1</sup> Réponse des co-procureurs à l'appel interjeté par Khieu Samphan contre l'ordonnance de prolongation de la détention provisoire en date du 18 novembre 2008, 9 janvier 2009, C26/5/10, par. 4.

<sup>2</sup> Réponse de la défense à la requête formulée par les co-procureurs visant à ce que l'appel soit tranché sur la seule base des conclusions écrites, 30 janvier 2009, C/26/5/12, par. 2.

<sup>3</sup> Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/BCJI (CP14), Réponse des co-procureurs à l'appel interjeté par Khieu Samphan contre l'ordonnance de refus de mise en liberté rendue le 28 octobre 2008, 22 janvier 2009, C40/5/2, par. 6.



oralement, la Chambre estime approprié de tenir une audience avant de statuer sur ces appels.

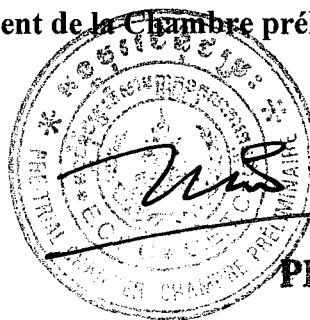
8. Notant que l'audience sur l'appel contre l'ordonnance de refus de mise en liberté pourra se tenir prochainement et que cet appel soulève des questions étroitement liées à l'appel contre l'ordonnance de prolongation de la détention provisoire, la Chambre entendra les deux appels conjointement.
9. L'audience sera publique.

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE :**

- 1) **REJETTE** les demandes visant à ce que les appels soient tranchés sur la seule base des observations écrites dans les dossiers 002/19-09-2007-CETC/BCJI (CP14) et 002/19-09-2007-CETC/BCJI (CP15) ;
- 2) **FIXE** la date de l'audience sur l'appel contre l'ordonnance de prolongation de la détention provisoire et sur l'appel contre l'ordonnance de refus de mise en liberté au **27 février 2009 à 9 heures** ;
- 3) **INVITE** toutes les parties à la procédure à participer à l'audience à la date fixée. nt

Phnom Penh, le 6 février 2009

**Président de la Chambre préliminaire**



**PRAK KIMSAN**